

PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE MONT-BLANC

RÈGLEMENT NUMÉRO 93-2001

AYANT POUR OBJET DE CONSTITUER
LE COMITÉ CONSULTATIF SUR LA CULTURE

RÈGLEMENT REFONDU – À JOUR AU 30 JANVIER 2024

PROCÉDURE	DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR
Règlement 93-2001	11 octobre 2001
Amendé par le règlement 93-1-2006	10 février 2006
Amendé par le règlement 93-2-2013	11 janvier 2013
Amendé par le règlement 93-3-2013	10 mai 2013
Amendé par le règlement 93-4-2019	9 avril 2019
Amendé par le règlement 93-5-2023	18 août 2023
Amendé par le règlement 93-6-2023	30 janvier 2024

Avis légal : Ce règlement « refondu » est un règlement auquel les amendements ont été intégrés. Il ne s'agit pas du texte réglementaire officiel et ne doit servir qu'à des fins de consultation.

Pour obtenir le texte officiel, contactez le service du greffe municipal.

RÈGLEMENT NUMÉRO 93-2001

**AYANT POUR OBJET DE CONSTITUER
LE COMITÉ CONSULTATIF SUR LA CULTURE**

RÈGLEMENT REFONDU – À JOUR AU 30 JANVIER 2024

ATTENDU QUE le conseil municipal a adopté le 4 avril 2000 une politique en matière culturelle;

ATTENDU QUE le Conseil municipal souhaite procéder à la création d'un comité consultatif sur la culture qui sera défini comme un groupe de travail afin d'éclaircir et faciliter les décisions du conseil dans le domaine culturel;

ATTENDU QU'UN avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné à une séance antérieure de ce conseil, tenue le 18 juin 2001;

EN CONSÉQUENCE le conseil décrète ce qui suit:

ARTICLE 1: Comité consultatif sur la culture

Le conseil de la municipalité décrète la création d'un organisme de consultation en matière de culture, sous le nom de comité consultatif sur la culture (C.C.C.) de la Municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré.

ARTICLE 2: Fonctions du comité consultatif sur la culture

Outre les devoirs qui lui sont conférés par les autres dispositions du présent règlement, le comité consultatif sur la culture doit :

- a) Étudier toutes questions relatives à la culture que lui soumet le conseil et faire rapport au membre du conseil municipal responsable de la culture à cet effet, dans les délais fixés par le conseil.
- b) Faire l'étude et l'analyse de tous les projets d'ordre culturel qui pourraient lui être soumis par le conseil municipal et faire toute recommandation qu'il jugera utile en fonction des exigences de la politique adoptée par le conseil municipal tout en maintenant un lien entre les différents agents culturels;
- c) Proposer au conseil municipal certains projets ayant comme objectif de sensibiliser la population et de promouvoir la culture;
- d) Sous l'autorisation du conseil, le comité peut obtenir le support de services professionnels externes pour toutes questions relatives au mandat confié audit comité.
- e) Appliquer la politique culturelle adoptée par la Municipalité.

(2013/01/11, r 93-2-2013 a 1) **ARTICLE 3:** Composition du comité consultatif sur la culture

Le comité consultatif sur la culture se compose de :

(2019/04/09, r 93-4-2019 a. 1)

- a) six membres qui auront été recommandés par le membre du conseil municipal responsable de la culture et nommés par résolution du conseil municipal, avec droit de vote;

(2024/01/30, r 93-6-2023 a.1)

Un poste de membre parmi les six est réservé à un représentant de la Maison des Arts de Saint-Faustin. Advenant qu'aucun représentant de la Maison des Arts ne

souhaite faire partie du comité consultatif sur la culture, ce poste pourra être attribué à toute autre personne. Dans ces circonstances, dès qu'un poste sera libre, ce poste sera de nouveau offert à un représentant de la Maison des Arts, lequel devra être recommandé par le membre du conseil municipal responsable de la culture.

(2006/02/10, r 93-1-2006 a 1)

- b) Un membre du conseil municipal responsable de la culture, avec droit de vote.

ARTICLE 4:

Termes d'office des membres du comité consultatif sur la culture

- a) La durée du terme des membres du comité consultatif sur la culture est de deux ans. Toutefois, lors de la première nomination, trois membres seront nommés pour un an de façon à assurer une alternance.
- b) Le nombre maximal de mandats consécutifs que peut effectuer un membre qui n'est pas un membre du conseil, est fixé à deux, à moins que, pour une raison exceptionnelle, le conseil n'en décide autrement.

(2023/08/18, r 93-5-2023 a. 1)

Le présent article s'applique aux mandats en cours à la date de son entrée en vigueur. Ceux-ci ne pourront par conséquent être renouvelés que s'ils respectent cette disposition.

- c) Dans le cas de vacance, pour cause de démission, d'incapacité d'agir ou de décès d'un membre, le conseil procédera sur recommandation du membre du conseil municipal responsable de la culture à la nomination d'un remplaçant dans les trente (30) jours de cet événement : le mandat du membre ainsi nommé se terminera à l'échéance du mandat de celui qu'il remplace.
- d) Chaque année, au cours du mois de décembre et chaque fois qu'une vacance survient au sein du comité consultatif sur la culture, le secrétaire du comité doit aviser par écrit le directeur général de la municipalité de ladite vacance survenue ou du nom des personnes dont le mandat expire.
- e) Tout membre qui change de statut au cours de son mandat (de contribuable à membre du conseil municipal, ou vice-versa) doit démissionner. S'il y a lieu, il pourra se faire nommer à nouveau au comité consultatif sur la culture, si un poste relié à son nouveau statut est vacant.

ARTICLE 5:

Remplacement

Le conseil peut, en tout temps sur recommandation du membre du conseil municipal responsable de la culture, pour cause, révoquer le mandat d'un membre et lui substituer un remplaçant pour terminer son mandat. Le comité consultatif sur la culture pourra, par un vote à la majorité absolue de ses membres, demander au conseil, la révocation du mandat d'un membre qui aurait manqué, sans justification trois assemblées régulières consécutives du comité consultatif sur la culture.

(2006/02/10, r 93-1-2006 a 2)

ARTICLE 5.1

Traitement des membres

Les membres du comité ne reçoivent aucune rémunération sauf si le conseil en décide autrement, par résolution, pour les membres du comité qui ne sont pas membres du conseil.

Les membres du comité peuvent recevoir une allocation de présence fixée par le conseil et équivalant aux frais normalement encourus par les membres pour être présents.

ARTICLE 6:

Régie interne

Le comité consultatif sur la culture doit établir ses règles de régie interne. Néanmoins, il est tenu de se conformer aux stipulations du présent règlement.

ARTICLE 7:

Assemblées

a) Régulières

Le comité consultatif sur la culture devra se réunir régulièrement quatre fois par année et davantage s'il le juge opportun. Les dates de ces réunions seront fixées par résolution du comité consultatif sur la culture.

b) Spéciales

En plus de ces réunions, le comité consultatif sur la culture pourra se réunir en assemblée spéciale aussi souvent qu'il sera jugé opportun. Toute assemblée spéciale devra être convoquée par le président du comité consultatif sur la culture ou, au cas de son refus ou de son incapacité d'agir, par le secrétaire, sur demande par écrit d'au moins deux membres; l'avis de convocation devra mentionner la date et l'heure de la réunion, ainsi que son objet et devra être signifié soit par poste certifiée, soit personnellement de main à main, au moins quarante-huit heures avant la tenue de ladite assemblée.

(2013/05/10, r 93-3-2013 a 1)

c) Huis-clos

Les assemblées du comité consultatif sur la culture ont lieu à huis clos.

(2013/01/11, r 93-2-2013 a 2)

d) Quorum

Le quorum requis pour la tenue des assemblées du comité consultatif sur la culture est la majorité des membres.

e) Décisions

Sauf les cas expressément prévus par le présent règlement, toute décision du comité consultatif sur la culture doit s'exprimer sous forme de résolution, adoptée à la majorité des voix des membres présents; le président ou toute autre personne qui préside une assemblée du comité consultatif sur la culture doit voter en cas d'égalité des voix.

ARTICLE 8:

Régie interne

Le comité consultatif sur la culture peut, par résolution et en conformité avec le présent règlement, adopter ses propres règles de procédures pour la tenue de ses assemblées et pour sa régie interne en général; ces règles seront consignées par écrit dans son registre des délibérations. Le procès-verbal de chaque assemblée du comité consultatif sur la culture sera signé par le président ou par le membre ayant présidé l'assemblée et par le secrétaire, lors de son adoption.

ARTICLE 9:

Procès-verbaux

Le secrétaire du comité consultatif sur la culture doit transmettre au directeur général et secrétaire-trésorier de la municipalité, dans les quinze jours ouvrables de chaque assemblée du comité consultatif sur la culture, une copie conforme du procès-verbal de ladite assemblée pour faire partie des archives de la municipalité; le directeur général et secrétaire-trésorier en délivre photocopie à chaque membre du conseil municipal qui lui en fait la demande.

ARTICLE 10:

Président et vice-président du comité consultatif sur la culture

a) Lors de leur première assemblée du mois de janvier de

chaque année, les membres du comité consultatif sur la culture choisiront entre eux un président, un vice-président et un secrétaire.

- b) Le président dirigera les délibérations du comité consultatif sur la culture, le représentera au besoin, en dehors de ses assemblées et signera tous les documents pertinents émanant du comité consultatif sur la culture.
- c) Le président sera choisi par les membres qui ne sont pas membres du conseil municipal.
- d) En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, le vice-président le remplacera dans ses fonctions.

ARTICLE 11:

Secrétaire du comité consultatif sur la culture

- a) Le secrétaire du comité consultatif sur la culture devra tenir un registre des délibérations du comité consultatif sur la culture, délivrer des extraits des procès-verbaux et accomplir toute tâche que le comité jugera opportun de lui confier. Si, à l'occasion de la tenue d'une assemblée, le secrétaire est absent ou incapable d'agir, les membres peuvent choisir, même entre eux, toute personne présente à l'assemblée pour consigner par écrit les délibérations de cette assemblée.
- b) Les membres du comité consultatif sur la culture peuvent au besoin nommer un secrétaire du comité qui n'en est pas membre.
- c) Le secrétaire du comité consultatif sur la culture convoque les réunions du comité, prépare les ordres du jour, rédige les procès-verbaux des séances du comité après chaque assemblée et s'acquitte de la correspondance.

ARTICLE 12:

Personnes ressources du comité consultatif sur la culture

- a) Le conseil municipal peut également adjoindre au comité consultatif sur la culture les personnes dont les services peuvent lui être nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions. Ces personnes peuvent assister aux réunions du comité ou participer aux délibérations.
- b) Ces personnes n'ont jamais le droit de vote.

ARTICLE 13:

Relations entre les membres du comité consultatif sur la culture et les fonctionnaires

Dans le cadre du mandat délégué par le conseil municipal au comité consultatif sur la culture, seul le membre du conseil municipal responsable de la culture pourra requérir d'un fonctionnaire qu'il consacre une partie de son temps au traitement des demandes du comité consultatif sur la culture.

ARTICLE 14:

Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.